

Numéro du rôle : 2991
Arrêt n° 15/2005 du 19 janvier 2005

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 2277 du Code civil, posée par le juge de paix du canton de Florennes-Walcourt.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen et J.-P. Snappe, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 28 avril 2004 en cause de la s.c.r.l. Intercommunale namuroise de services publics contre D. Van Der Biest, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 6 mai 2004, le juge de paix du canton de Florennes-Walcourt a demandé à la Cour d'arbitrage :

1. de statuer sur la question suivante :

« L'article 2277 du Code civil, interprété en ce sens que ' tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts ' doit s'apparenter aux dettes d'arrérages de rentes, de loyers et d'intérêts de sommes prêtées, sans pour autant que l'application de cette disposition à une demande comprenant des éléments autres que des intérêts ou des revenus ne soit exclue, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée une distinction qui n'est pas raisonnablement justifiée entre débiteurs tenus de dettes périodiques ? »;

2. dans l'affirmative, d'examiner s'il existe une autre interprétation qui rendrait la norme en cause compatible avec ces articles.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 1er décembre 2004 :

- a comparu Me E. Jacobowitz *loco* Me D. Gérard et Me M. Mareschal, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs P. Martens et L. Lavrysen ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

D. Van Der Biest est redevable envers l'intercommunale de services publics d'une dette portant sur une ou plusieurs factures d'eau. Citée devant le juge de paix, elle invoque la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil. L'intercommunale de services publics soutient, devant le juge de paix, que cette disposition est inapplicable à la dette litigieuse. La jurisprudence de la Cour de cassation est invoquée. D. Van Der Biest estime que cette jurisprudence pourrait être discriminatoire en raison du sort différent qu'elle réserverait aux débiteurs de dettes périodiques, et demande au juge de paix d'interroger la Cour à ce sujet. Faisant droit à cette demande, le juge de paix pose la question précitée.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres expose que l'article 2277 du Code civil constitue une mesure sociale établie en faveur des débiteurs, tendant à protéger ceux-ci contre l'accroissement de leur dette, et à inciter les créanciers à la diligence. Il souligne que la rédaction de cette disposition est peu heureuse, et que la Cour de cassation a dès lors été amenée à en interpréter les termes.

A.2. Il cite l'arrêt de la Cour de cassation du 6 février 1998, par lequel elle décide que la périodicité du paiement est insuffisante à elle seule pour entraîner l'application de la prescription quinquennale, et que les dettes soumises à cette prescription doivent s'apparenter aux dettes expressément énumérées dans la disposition en cause, c'est-à-dire qu'elles doivent revêtir un caractère de dette assimilée à des revenus, contrairement aux dettes de capital. Il cite aussi l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 23 avril 1998 et en déduit que toute dette mixte n'entraîne pas automatiquement l'application de la prescription abrégée.

A.3. Le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle revient à remettre en cause la condition d'application de l'article 2277 tenant à la nature de la dette. Il fait valoir que l'objectif poursuivi par la disposition est légitime, que le critère de distinction entre débiteurs de dettes périodiques bénéficiant ou non de la prescription abrégée est objectif et pertinent et que la norme contestée est raisonnablement justifiée.

A.4. Il ajoute encore que la disposition en cause poursuit un objectif social spécifique au profit d'un certain type de débiteurs, et que la volonté du législateur ne peut se comprendre comme visant à instaurer une mesure sociale d'ordre général. Il remarque que les débiteurs de dettes périodiques non visés par la disposition litigieuse ne sont pas exclus de toutes mesures sociales destinées à les aider à surmonter les difficultés résultant de leur surendettement et qu'ils ont, par exemple, accès au règlement collectif de dettes. Il en conclut que l'exclusion de ces débiteurs du bénéfice de la prescription quinquennale ne peut, en conséquence, être considérée comme disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par la disposition litigieuse.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 2277 du Code civil, qui dispose :

« Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères,

Ceux des pensions alimentaires,

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux,

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,

se prescrivent par cinq ans. »

B.2. Il ressort du jugement *a quo* que la Cour est interrogée au sujet de la compatibilité de cette disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lorsqu'elle est interprétée en

ce sens que la prescription courte qu'elle prévoit ne s'applique pas aux dettes relatives à des fournitures d'eau.

B.3. La prescription abrégée établie par l'article 2277 du Code civil est justifiée par la nature particulière des créances qu'elle vise : il s'agit, lorsque la dette a pour objet des prestations de revenus « payables par année ou à des termes périodiques plus courts », soit de protéger les emprunteurs et d'inciter les créanciers à la diligence, soit d'éviter l'accroissement constant du montant global des créances périodiques. La prescription abrégée permet aussi de protéger les débiteurs contre l'accumulation de dettes périodiques qui, dans la durée, pourraient se transformer en une dette de capital importante.

B.4. Dans l'interprétation de l'article 2277 du Code civil retenue par le juge *a quo*, une distinction doit être faite, quant à l'application de cette disposition, entre les dettes payables périodiquement, selon qu'elles comprennent ou non, au moins en partie, des éléments s'apparentant aux dettes d'arrérages de rentes, de loyers et d'intérêts de sommes prêtées. En d'autres termes, la disposition en cause, ainsi interprétée, établit une distinction entre dettes périodiques selon qu'elles représentent pour le créancier des créances de capital ou des créances de revenus, les premières ne bénéficiant pas de la prescription courte.

B.5. A la différence d'une dette de capital dont le montant serait déterminé dès l'origine, mais qui serait payable par tranches périodiques, et dont le montant global ne serait donc pas affecté par l'écoulement du temps, la dette afférente à des fournitures d'eau, pour autant que l'on puisse considérer qu'il s'agit, au moins partiellement, d'une dette de capital, a pour caractéristique de croître avec l'écoulement du temps.

B.6. Le critère sur lequel est fondée la distinction en cause, déduit du caractère de capital ou de revenu de la créance, n'est pas pertinent par rapport à l'objectif de l'article 2277 du Code civil, qui est à la fois d'inciter le créancier à la diligence et de protéger le débiteur contre l'accumulation de dettes périodiques sur une période trop importante. En effet, par rapport à cet objectif, la dette relative à des fournitures d'eau est semblable aux dettes visées par l'article 2277 du Code civil, puisque dès lors qu'elle est périodique et que son montant

augmente avec l'écoulement du temps, elle risque de se transformer, à terme, en une dette de capital à ce point importante qu'elle pourrait causer la ruine du débiteur.

Il s'ensuit qu'interprété comme ne s'appliquant pas aux dettes relatives à des fournitures d'eau, l'article 2277 du Code civil établit entre débiteurs de dettes périodiques une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification.

B.7. Il est exact, ainsi que le souligne le Conseil des ministres, que le législateur a prévu des dispositifs juridiques permettant d'apurer la situation des débiteurs surendettés. Toutefois, cette circonstance ne l'autorise pas, lorsqu'il prévoit une prescription courte pour certaines dettes en vue d'éviter le surendettement, à établir entre les bénéficiaires de cette prescription une différence de traitement injustifiée.

B.8. Dans cette interprétation, l'article 2277 du Code civil est en conséquence incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.9. La Cour observe toutefois que le texte de l'article 2277 du Code civil n'exclut pas son application aux dettes périodiques relatives à la fourniture d'eau en ce qu'elles ont pour caractéristique d'augmenter avec l'écoulement du temps.

B.10. Dans cette interprétation, la différence de traitement visée par la question préjudicielle n'existe pas.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Interprété en ce sens que la prescription quinquennale qu'il prévoit ne s'applique pas aux dettes périodiques relatives à la fourniture d'eau, l'article 2277 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Interprété en ce sens que la prescription quinquennale qu'elle prévoit s'applique aux dettes périodiques relatives à la fourniture d'eau, la même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 janvier 2005.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior